



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Direction de la Santé
Publique et Environnementale

Arrêté portant restriction d'usage à des fins alimentaires
de l'eau distribuée par les réseaux publics

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution de la République Française;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques consulté lors de sa réunion du 25 octobre 2012 ;

Vu les résultats des analyses d'autosurveillance d'une part, et des analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS d'autre part ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant le rapport du 26 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS, qui précise que la distribution de l'eau en l'état, pour tout ou partie du territoire des communes identifiées dans les listes visées dans le présent arrêté et qui seront annexées à un arrêté complémentaire, est susceptible d'exposer les populations sensibles (les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes), à un risque pour leur santé, en raison d'une teneur en perchlorates supérieure aux seuils déterminés par la Direction Générale de la Santé sur la base de l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES)

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} Une restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par les réseaux publics est prononcée pour :

– l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois, lorsque la concentration en ions perchlorates dépasse 4µg/l

– l'alimentation des femmes enceintes et des femmes allaitantes, dès lors que la concentration en ions perchlorates dépasse 15µg/l..

Cette restriction est valable jusqu'à la mise en place de solutions, validées par des résultats analytiques, permettant de respecter les recommandations en vigueur émises par la Direction Générale de la Santé, relatives à la teneur en perchlorates dans l'eau distribuée. et ainsi de mettre fin aux risques existants pour la santé publique.

Article 2 Les listes de communes concernées par cette restriction sont fixées par un arrêté préfectoral complémentaire. Elles seront mises à jour régulièrement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord Pas-de-Calais en fonction des évolutions des concentrations liées à la mise en œuvre de solutions permettant d'abaisser durablement les teneurs en perchlorates. Pour valider ces évolutions, l'ARS peut demander des analyses complémentaires. En absence d'information sur la mise en œuvre de solution, l'analyse des ions perchlorates peut également être ajoutée au contrôle sanitaire à une fréquence définie par l'ARS. Ces analyses sont à la charge des responsables de la production ou de la distribution d'eau.

Article 3 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent tous les consommateurs concernés par la présente restriction des mesures à prendre pour protéger la santé des nourrissons de moins de six mois et des femmes enceintes et allaitantes.

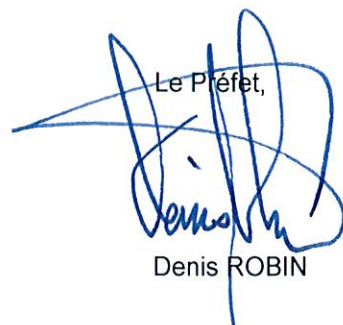
Article 4 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent le maire, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application effective des mesures prises. Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet cette information au Préfet.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les responsables de la production ou de la distribution d'eau des communes concernées par la mesure de restriction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

25 OCT. 2012

Fait à ARRAS, le

Le Préfet,

Denis ROBIN